

iA Assurance vie avec participation (iA PAR)



ASSURANCE
VIE

GUIDE DU PRODUIT

Pour assurer la croissance de votre patrimoine



Nous nous réservons le droit d'apporter des changements à ce document à tout moment sans préavis. Nous vous recommandons de toujours vous référer à la version à jour disponible dans le Centre de documentation de l'Espace conseiller.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DU GUIDE	4	11. CONCEPT DE VENTE – ÉCLIPSE DE PRIME	10
2. INTRODUCTION À LA ASSURANCE VIE AVEC PARTICIPATION	4	12. IMPOSITION	10
3. SOMMAIRE DU PRODUIT	5	Imposition des participations	10
4. CAPITAL ASSURÉ	6	Imposition des rachats totaux, des rachats partiels (retraits) ou des avances sur police	11
5. PRIMES	6	13. AVENANTS ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	11
Contribution à l’Option de dépôt supplémentaire	6	14. MODIFICATIONS APRÈS L’ÉMISSION	11
Montant facturé	6	Dissociation	11
Options de paiement de la prime	6	Transformation d’un avenant temporaire en protection d’assurance vie permanente	11
Bandes de taux	6	Modification de fumeur à non-fumeur	11
6. VALEUR DE RACHAT	7	15. RACHAT DU CONTRAT	12
7. ASSURANCE LIBÉRÉE RÉDUITE	7	16. DÉCHÉANCE DU CONTRAT ET REMISE EN VIGUEUR	12
8. PARTICIPATIONS ANNUELLES	7	Délai de grâce et déchéance	12
Bonifications d’assurance libérée	8	Remise en vigueur	12
Réduction de la prime annuelle	8	17. PRESTATIONS D’INVALIDITÉ	13
Payable au comptant	8	Conditions	13
En dépôt avec intérêts	8	18. FRAIS DE TRANSACTION	13
9. OPTION DE DÉPÔT SUPPLÉMENTAIRE (ODS)	9	DÉFINITIONS	14
10. AVANCES SUR POLICE	9		
Dispositions générales	9		
Intérêts sur les avances sur police	9		

1. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DU GUIDE

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « Société » désigne l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Ce guide est un outil de référence à l'intention des conseillers. Pour plus d'informations, veuillez vous référer au contrat. En cas de divergence entre ce guide et le contrat, le contrat prévaut.

2. INTRODUCTION À IA ASSURANCE VIE AVEC PARTICIPATION

Alliant croissance, flexibilité et stabilité, iA Assurance vie avec participation (iA PAR) est une assurance vie permanente qui inclut une protection de base pour laquelle les primes, le montant d'assurance vie initial et la valeur de rachat sont entièrement garantis.

Ce produit permet également d'augmenter la valeur de rachat totale ainsi que le montant d'assurance vie total de manière fiscalement avantageuse en acquérant une protection d'assurance libérée, par le biais des participations annuelles et de l'Option de dépôt supplémentaire.

Ce guide offre aux conseillers une vue d'ensemble des deux versions du produit iA Assurance vie avec participation : le iA PAR Patrimoine et le iA PAR Valeur.

La solution iA PAR Patrimoine

La version iA PAR Patrimoine permet de maximiser le patrimoine de vos client en optimisant la croissance à long terme de la valeur de rachat totale et du montant d'assurance vie total.

La solution iA PAR Valeur

La version iA PAR Valeur permet d'optimiser la croissance à court terme en maximisant la valeur de rachat totale dès les premières années du contrat, et ce, tout en permettant une croissance à long terme du patrimoine de vos client.

Options de durée de paiement des primes

Vos clients disposent de trois options de durée de paiement des primes pour la protection de base :

— Payable 10 ans ou Payable 20 ans

Les primes sont nivelées et garanties. Le contrat est libéré du paiement des primes après 10 ou 20 ans. Payer plus rapidement permet généralement d'accumuler des valeurs plus importantes, et ce, plus rapidement

— Payable jusqu'à 100 ans

Les primes sont nivelées, garanties et payables jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 100 ans. Au-delà de cette période, le contrat est libéré du paiement des primes

3. SOMMAIRE DU PRODUIT IA ASSURANCE VIE AVEC PARTICIPATION

Caractéristiques	iA PAR Patrimoine	iA PAR Valeur													
Clientèle cible	Clients fortunés														
	Cherchant à maximiser la protection de leur patrimoine à long terme en diversifiant leurs actifs de façon fiscalement avantageuse.	Souhaitant générer un retour rapide sur leur investissement et assurer le transfert de leur patrimoine de façon fiscalement avantageuse.													
	Propriétaires d'entreprise et professionnels incorporés														
	Cherchant des solutions pour financer une convention d'actionnaire ou remplacer une personne clé tout en optimisant la valeur successorale nette à long terme avec un accès aux liquidités.	Favorisant l'accès à des valeurs de rachat élevées pour financer un projet d'investissement tout en étant en mesure d'assurer la protection de leur valeur successorale à long terme.													
	Parents ou grands-parents														
	Souhaitant offrir une solide assise financière à leurs enfants ou petits-enfants avec une assurance permanente libérée de paiement de primes qui continue à croître à long terme.	Sociétés par actions													
	Souhaitant renforcer leur bilan financier, réduire le coût de leur assurance et diversifier leurs actifs en réduisant l'impôt à payer.														
Capital assuré	Protection de base : Protection d'assurance vie permanente dont les primes sont payables en 10 ans, en 20 ans ou jusqu'à 100 ans Assurance libérée : Assurance vie permanente libérée du paiement des primes et acquise avec le versement des participations ou l'Option de dépôt supplémentaire.														
Types de protection	Individuelle : Un assuré Conjointe dernier décès : Maximum deux assurés														
Âge à l'émission	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Payable 10 ans</th> <th>Payable 20 ans</th> <th>Payable jusqu'à 100 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>— Type de protection individuelle</td> <td>0 à 85 ans</td> <td>0 à 80 ans</td> <td>0 à 75 ans</td> </tr> <tr> <td>— Type de protection conjointe dernier décès</td> <td>15 à 85 ans¹</td> <td>15 à 80 ans¹</td> <td>15 à 75 ans¹</td> </tr> </tbody> </table>				Payable 10 ans	Payable 20 ans	Payable jusqu'à 100 ans	— Type de protection individuelle	0 à 85 ans	0 à 80 ans	0 à 75 ans	— Type de protection conjointe dernier décès	15 à 85 ans ¹	15 à 80 ans ¹	15 à 75 ans ¹
	Payable 10 ans	Payable 20 ans	Payable jusqu'à 100 ans												
— Type de protection individuelle	0 à 85 ans	0 à 80 ans	0 à 75 ans												
— Type de protection conjointe dernier décès	15 à 85 ans ¹	15 à 80 ans ¹	15 à 75 ans ¹												
	¹ Les deux assurés doivent avoir au minimum 15 ans et au maximum l'âge indiqué. L'âge équivalent résultant doit aussi être plus petit que l'âge maximal indiqué.														
Bandes de taux	Bande 1 : 25 000 \$ à 49 999 \$ Bande 5 : 500 000 \$ à 999 999 \$ Bande 2 : 50 000 \$ à 99 999 \$ Bande 6 : 1 000 000 \$ à 1 999 999 \$ Bande 3 : 100 000 \$ à 199 999 \$ Bande 7 : 2 000 000 \$ à 10 000 000 \$* Bande 4 : 200 000 \$ à 499 999 \$ * Une cotation spéciale est requise pour tout capital assuré au-delà de 10 000 000 \$.														
Valeur de rachat	Disponible à partir du 5 ^e anniversaire du contrat.	Disponible à partir du 1 ^{er} anniversaire du contrat.													
	L'assurance libérée, souscrite avec les participations ou avec l'Option de dépôt supplémentaire, a une valeur de rachat disponible dès le moment de l'achat.														
Options d'affectation des participations	<ul style="list-style-type: none"> — Bonifications d'assurance libérée — Réduction de la prime annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> — Payable au comptant — En dépôt avec intérêts 													
Option de dépôt supplémentaire	Contribution optionnelle qui permet de contracter de l'assurance libérée. Certaines conditions s'appliquent.														
Avances sur police	<ul style="list-style-type: none"> — Avance en espèces Les avances sur police sont soumises à certaines conditions.	<ul style="list-style-type: none"> — Avance automatique afin de maintenir le contrat en vigueur 													
Avenants et garanties complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> — Assurance vie temporaire renouvelable et transformable : <ul style="list-style-type: none"> – T10 (R et T) et T20 (R et T) – Multiterme : T25 et T30 — Module enfant — Module enfant Plus — Décès et mutilation accidentels (DMA) — Fracture accidentelle (FA) 	<ul style="list-style-type: none"> — Décès accidentel (DA) — Exonération des primes en cas d'invalidité du contractant (EPIC) — Exonération des primes en cas d'invalidité de l'assuré (EPIA) — Exonération des primes en cas de décès du contractant (EPDC) 													

4. CAPITAL ASSURÉ

Le capital assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) du contrat lors du décès de l'assuré ou du dernier assuré dans le cas d'une protection conjointe dernier décès. Le capital assuré total comprend :

- le capital assuré de la protection de base, y compris le capital assuré de l'assurance libérée réduite, le cas échéant;
- le capital assuré de l'assurance libérée, le cas échéant;
- le solde du compte des participations en dépôt, le cas échéant;
- le capital assuré de la ou des protections d'assurance vie temporaire, le cas échéant.

5. PRIMES

Il n'y a pas de frais de police qui s'ajoutent à la prime. Les primes de la protection de base sont fixes et garanties pour la durée de paiement des primes choisie (10 ans, 20 ans ou jusqu'à 100 ans). Par la suite, la protection de base est libérée du paiement des primes. Néanmoins, toutes les primes liées à des avenants et/ou à des garanties complémentaires continueront d'être facturées au titulaire du contrat, même si la protection de base est libérée.

Le taux de prime de la protection de base varie selon les éléments suivants :

- la version du produit;
- la bande de taux;
- l'âge à l'émission du contrat;
- le statut de tabagisme;
- le sexe;
- la fréquence du paiement des primes.

5.1 Contribution à l'Option de dépôt supplémentaire

L'Option de dépôt supplémentaire permet au titulaire du contrat d'effectuer des contributions supplémentaires, au-delà des primes exigées pour la protection de base, afin d'acheter de l'assurance libérée. Veuillez vous référer à la section 9 pour obtenir plus de détails à propos de l'Option de dépôt supplémentaire.

5.2 Montant facturé

Le montant facturé au titulaire du contrat comprend :

- la prime de la protection de base;
- la contribution à l'Option de dépôt supplémentaire, le cas échéant;
- la prime des avenants et des garanties complémentaires, le cas échéant;
- les montants de surprimes, le cas échéant.

5.3 Options de paiement de la prime

Il existe deux options de paiement de la prime, soit sur une base annuelle ou sur une base mensuelle (paiements autorisés par chèque, aussi appelés « PAC »).

Si le titulaire du contrat choisit de payer sur une base mensuelle, le montant facturé chaque mois pour la protection de base et, le cas échéant, pour les avenants temporaires sera égal à la prime annuelle multipliée par un facteur de conversion de 0,09. En ce qui concerne l'Option de dépôt supplémentaire, le facteur de conversion est de 1/12.

5.4 Bandes de taux

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les bandes de taux applicables à la protection de base :

Bandes de taux	Capital assuré
1	25 000 \$ à 49 999 \$
2	50 000 \$ à 99 999 \$
3	100 000 \$ à 199 999 \$
4	200 000 \$ à 499 999 \$
5	500 000 \$ à 999 999 \$
6	1 000 000 \$ à 1 999 999 \$
7	2 000 000 \$ à 10 000 000 \$*

*Cotation spéciale requise pour tout capital assuré au-delà de 10 000 000 \$

6. VALEUR DE RACHAT

Un des avantages de iA PAR est que le titulaire du contrat a accès à des valeurs de rachat. Dans le cas de iA PAR Patrimoine, le titulaire a accès à des valeurs de rachat à compter du 5^e anniversaire du contrat, alors que dans le cas de iA PAR Valeur, les valeurs de rachat sont disponibles dès le 1^{er} anniversaire du contrat.

Ces valeurs de rachat peuvent être utilisées, en cas de besoin, comme liquidité. Le titulaire du contrat peut accéder à la valeur de rachat de son contrat soit en demandant un rachat total ou un rachat partiel (retrait) du contrat, soit en demandant une avance sur police. Les retraits ou les avances viennent réduire les valeurs du contrat. Veuillez vous référer à la section 15 pour voir les impacts en cas de rachat et à la section 10 pour voir les impacts en cas d'avance sur police.

La protection de base du contrat possède une valeur de rachat, qui est spécifiée dans le contrat. L'assurance libérée possède également une valeur de rachat.

La valeur de rachat totale du contrat à une date donnée est établie en suivant la formule suivante :

la valeur de rachat de la protection
de base incluant la valeur de rachat de
l'assurance libérée réduite, le cas échéant;



la valeur de rachat de l'assurance libérée acquise
à partir des participations ou de l'Option
de dépôt supplémentaire, le cas échéant;



le solde du compte des participations
en dépôt, le cas échéant;



toute somme due à la Société.

Dans le rapport d'illustration, on peut voir distinctement la valeur de rachat garantie de la protection de base et la valeur de rachat non garantie acquise à l'aide du versement des participations ou à l'aide de l'Option de dépôt supplémentaire.

De base, les projections dans le rapport d'illustration sont effectuées en présumant que le barème de participations demeure constant. Le rapport d'illustration inclut aussi un scénario alternatif (taux courant moins 1 %, taux courant moins 2 %) qui est au choix du conseiller.

7. ASSURANCE LIBÉRÉE RÉDUITE

À partir du 10^e anniversaire du contrat, si le titulaire du contrat désire réduire sa prime ou cesser de la payer, il est possible de transformer, en partie ou en totalité, sa protection de base en assurance libérée réduite. La transformation réduit uniquement le capital assuré et la valeur de rachat de la protection de base et cette opération n'a donc aucun impact sur l'assurance libérée déjà acquise. Le capital assuré que le titulaire du contrat obtient à la suite de la transformation est garanti et spécifié dans le contrat.

L'assurance libérée réduite est admissible à recevoir des participations. Cependant, comme cette opération réduit le capital assuré, les participations seront plus petites. La contribution permise à l'Option de dépôt supplémentaire sera également réduite proportionnellement à la réduction de la protection de base.

Il est à noter que toutes les primes en lien avec des avenants ou des garanties complémentaires continueront d'être facturées au titulaire du contrat, le cas échéant.

8. PARTICIPATIONS ANNUELLES

Le plus grand avantage de l'assurance vie avec participation est la possibilité, pour le titulaire du contrat, de recevoir des participations annuelles (non garanties). Afin de répondre à un large éventail de besoins, iA avec participation offre quatre options d'affectation des participations :

- Bonifications d'assurance libérée (BAL)
- Réduction de la prime annuelle
- Payable au comptant
- En dépôt avec intérêts

Selon les besoins du titulaire du contrat, il est possible de passer d'une option de participation à l'autre, et ce, sans restrictions. Le tableau suivant décrit brièvement les options d'affectation des participations.

iA avec participation :

Options d'affectation des participations	Description
Bonifications d'assurance libérée	Permet d'acheter de l'assurance libérée et ainsi d'augmenter le capital assuré total et la valeur de rachat total
Réduction de la prime annuelle	Permet de réduire la prochaine prime annuelle exigible
Payable au comptant	Les participations sont versées au titulaire du contrat afin de lui procurer des liquidités
En dépôt avec intérêts	Les participations sont déposées dans un compte d'épargne avec intérêts

Calcul des participations

Les participations ne sont pas garanties. Elles peuvent ainsi différer de celles présentées dans le rapport d'illustration.

Chaque année, le conseil d'administration de la Société approuve le montant des participations à verser conformément à la politique de fixation des participations. Cette politique prévoit la gestion équitable de la distribution des participations aux titulaires de contrat.

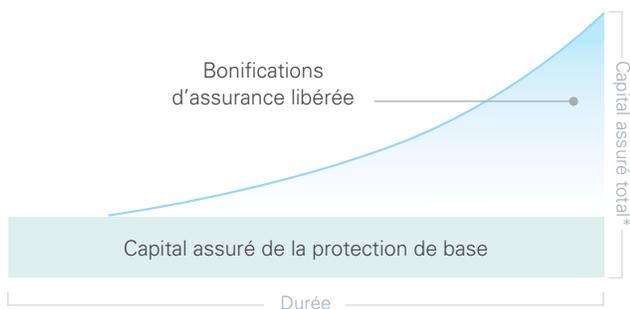
Le montant des participations versées est déterminé en fonction du barème des participations. Ce barème dépend des résultats financiers du Compte des contrats avec participation, lesquels pourront varier entre autres en fonction du rendement des placements, de la mortalité, des déchéances et des dépenses liées au bloc de contrats avec participation. Le barème des participations peut varier à la hausse ou à la baisse. Les participations sont versées, le cas échéant, à l'anniversaire du contrat.

Il est important de noter que le Compte des contrats avec participation est un compte distinct et géré de manière indépendante des autres comptes de la Société.

Le Compte des contrats avec participation comporte une diversification optimale entre les catégories d'actifs, en plus de bénéficier d'une technique de lissage qui permet d'amortir les variations de rendement afin de favoriser la stabilité à long terme. Pour obtenir davantage d'informations à propos de ce compte, vous pouvez consulter le document explicatif du Compte des contrats avec participation (F13-1072).

8.1 Bonifications d'assurance libérée

Avec cette option, les participations sont utilisées chaque année afin d'acheter de l'assurance libérée. Cela permet d'augmenter le capital assuré ainsi que la valeur de rachat du contrat. L'assurance libérée est aussi admissible au versement de participations, ce qui peut créer un effet exponentiel sur les valeurs du contrat. Nous déterminons le montant additionnel de capital assuré d'assurance libérée que vos participations vous permettent d'acquérir.



*Le capital assuré total n'est pas garanti puisqu'il varie en fonction des participations.

La Société pourra limiter l'achat d'assurance libérée de manière à conserver le statut exonéré du contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, toutes participations non utilisées pour acheter de l'assurance libérée seront versées au titulaire du contrat. Cependant, il est possible que ce versement soit imposable (voir la section 12 pour plus d'informations de nature fiscale).

8.2 Réduction de la prime annuelle

L'option de participation Réduction de la prime annuelle permet au titulaire du contrat de réduire le montant de la prochaine prime annuelle exigible. À noter qu'avec cette option de participation, il est nécessaire que le titulaire du contrat paie sa prime sur base annuelle (et non mensuelle). Le titulaire du contrat peut modifier en tout temps la fréquence de paiement de sa prime s'il souhaite bénéficier de cette option de participation.

Avec l'option de participation Réduction de la prime annuelle, si pour une année donnée, les participations sont inférieures au montant de la prime, la prime annuelle résiduelle devra alors être payée par le titulaire du contrat. La prime demandée dans l'avis de facturation sera la prime résiduelle. Si, au contraire, pour une année donnée, les participations sont supérieures au montant de la prime, l'excédent de participation servira à acheter de l'assurance libérée.

8.3 Payable au comptant

L'option de participation Payable au comptant donne lieu au versement annuel des participations, procurant ainsi au titulaire du contrat des liquidités tout en maintenant le capital assuré. Le versement des participations pourrait être imposable (voir la section 12 pour plus d'informations de nature fiscale).

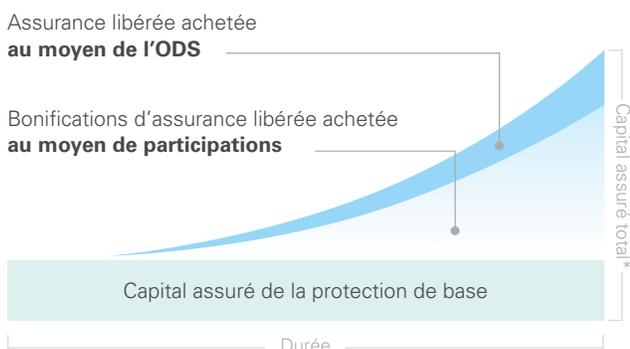
8.4 En dépôt avec intérêts

Avec l'option d'affectation des participations En dépôt avec intérêts, les participations sont versées dans un compte d'épargne, le compte des participations en dépôt. Un taux d'intérêt déterminé par la Société est crédité sur le solde de ce compte; vous trouverez ce taux dans l'Espace Conseiller. Le titulaire du contrat peut retirer à tout moment des sommes de ce compte. Le versement des participations pourrait être imposable et les intérêts crédités sont imposables (voir la section 12 pour plus d'informations de nature fiscale).

9. OPTION DE DÉPÔT SUPPLÉMENTAIRE (ODS)

L'Option de dépôt supplémentaire est un accélérateur de croissance pour les valeurs d'un contrat iA PAR. En effet, avec cette option, le titulaire du contrat peut effectuer des contributions optionnelles, lesquelles lui permettront d'acquies de l'assurance libérée additionnelle. Cette dernière s'ajoute à la protection d'assurance libérée acquise au moyen des participations, faisant fructifier l'investissement de votre client encore plus rapidement.

Afin de pouvoir faire ces dépôts supplémentaires, l'option de participation choisie doit être Bonifications d'assurance libérée. La Société détermine le montant additionnel de capital assuré d'assurance libérée que vos participations vous permettent d'acquies. Il est à noter que l'Option de dépôt supplémentaire n'est pas disponible pour iA avec participation Payable 10 ans.



*Le capital assuré total n'est pas garanti.

La contribution à l'Option de dépôt supplémentaire doit être indiquée dans la proposition d'assurance. Le titulaire du contrat peut modifier en tout temps le montant de sa contribution à l'Option de dépôt supplémentaire, sans devoir fournir des preuves d'assurabilité. Cependant, le montant de sa contribution doit rester égal ou inférieur à la première contribution effectuée. Dans l'éventualité où le titulaire du contrat voudrait augmenter sa contribution au-delà de ce qui figurait dans sa proposition d'assurance, il devra fournir des preuves d'assurabilité. Toute augmentation de sa contribution est assujettie à l'approbation de la Société.

La contribution pourrait être limitée par la Société de façon à conserver le statut exonéré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Finalement, la contribution doit être supérieure aux montants suivants :

- Contribution minimale annuelle de 100 \$
- Contribution minimale mensuelle de 10 \$

Si le titulaire du contrat a choisi le mode de paiement annuel, sa contribution supplémentaire sera incluse dans le montant affiché sur son avis de facturation. S'il a choisi le mode de paiement mensuel, la contribution supplémentaire est ajoutée à son paiement autorisé par chèque (« PAC »).

10. AVANCES SUR POLICE

10.1 Dispositions générales

On distingue deux types d'avance sur police. Le terme « avance sur police » employé dans le présent guide désigne à la fois ces deux types d'avance, à moins qu'il ne soit autrement spécifié. Un contrat bénéficiant d'une avance sur police reste admissible au versement de participations.

Il y a des situations où les avances sur police peuvent entraîner la déchéance du contrat. À ce sujet, vous pouvez consulter la section 16.

Avance en espèces

Le titulaire du contrat peut demander une avance en espèces en tout temps par écrit. Cependant, ce type d'avance ne peut pas dépasser le montant maximum qui est calculé avec la formule suivante :

90 % de la valeur de rachat de la protection de base incluant la valeur de rachat de l'assurance libérée réduite (le cas échéant) **plus 90 %** de la valeur de rachat de l'assurance libérée (le cas échéant) **moins** toutes sommes dues à la Société.

Avance automatique

L'avance automatique est effectuée par la Société lorsque des primes sont dues et qu'elles ne sont pas acquittées avant la fin du délai de grâce.

L'avance automatique ne peut jamais faire en sorte que le solde des avances **plus** toutes autres sommes dues à la Société excèdent la valeur de rachat de la protection de base incluant la valeur de rachat de l'assurance libérée réduite, le cas échéant **plus** la valeur de rachat de l'assurance libérée, le cas échéant, **plus** le solde du compte des participations en dépôt, le cas échéant.

Vous pourrez trouver la définition de « Solde des avances sur police » dans les définitions à la fin de ce guide.

10.2 Intérêts sur les avances sur police

Le taux d'intérêt applicable aux avances sur police est déterminé par la Société et est sujet à changements. Le taux est disponible dans la section sécurisée de l'Espace conseiller.

Les intérêts sur les avances sur police s'accumulent quotidiennement et sont capitalisés à chaque anniversaire du contrat.

11. CONCEPT DE VENTE – ÉCLIPSE DE PRIME

Si l'option de participation choisie est Bonifications d'assurance libérée, le conseiller peut illustrer le concept de vente Éclipse de prime. Ce concept permet de prévoir un moment dans l'illustration à partir duquel le titulaire du contrat arrête de payer la prime et modifie son option de participation pour Réduction de la prime annuelle à un moment choisi.

À partir de ce moment, les participations sont utilisées pour acquitter la prime. Si les participations sont insuffisantes, trois options sont offertes pour acquitter le solde de la prime :

- à l'aide d'un rachat partiel ou total d'assurance libérée;
- par un versement en argent;
- à l'aide d'une avance automatique sur police.

L'illustration présume toutefois que la prime résiduelle sera acquittée au moyen d'un rachat partiel ou total de l'assurance libérée. Ce concept ne s'exécutera pas automatiquement. Pour l'appliquer, le conseiller doit demander les changements suivants au moment où le titulaire du contrat souhaite arrêter le paiement de sa prime :

- 1) Modifier l'option de participation pour Réduction annuelle de la prime;
- 2) Modifier le mode de paiement à annuel, le cas échéant.

Le titulaire du contrat recevra alors des avis de facturation annuels. Si la prime du contrat est plus élevée que les participations versées, l'avis de facturation lui demandera de payer la prime résiduelle. Le titulaire du contrat pourra alors décider, comme prévu dans l'illustration, d'acquitter la prime résiduelle à l'aide d'un rachat total ou partiel de l'assurance libérée.

12. IMPOSITION

iA avec participation est un contrat d'assurance vie ayant le statut exonéré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les valeurs du contrat peuvent donc fructifier à l'abri de l'impôt, sous réserve des limites prévues dans cette loi. À la suite d'une hausse du barème de participation ou de transactions demandées par le titulaire du contrat, une partie des valeurs de rachat pourrait être payable à ce dernier afin que le contrat conserve son statut exonéré.

12.1 Imposition des participations

L'imposition des participations d'un contrat d'assurance vie dépend de l'option de participation choisie.

Bonifications d'assurance libérée

- Le titulaire de contrat utilise les participations annuelles pour acheter de l'assurance libérée.
- La Société pourrait limiter l'achat d'assurance libérée de manière à conserver le statut exonéré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce cas-ci, toute participation non utilisée pour acheter de l'assurance libérée sera versée au titulaire du contrat.
- Il n'y a pas de revenu imposable si la totalité des participations achète de l'assurance libérée.
- Cette option d'affectation des participations a un effet neutre sur le Coût de base rajusté du contrat (ci-après désigné « CBR ») si la totalité des participations sert à acheter de l'assurance libérée.
- Si une partie des participations est versée au titulaire du contrat, c'est le traitement décrit ci-dessous pour l'option Payable au comptant qui s'applique à ces participations.

Payable au comptant

- La Société verse automatiquement les participations au titulaire du contrat.
- Les participations versées n'engendrent pas de revenus imposables, à moins qu'elles excèdent le CBR.
- Le montant des participations excédant le CBR est déclaré à titre de revenu imposable. Un ou des feuillets d'impôt seront émis.
- Le CBR du contrat est réduit de ce montant.

Réduction de la prime annuelle

- Le titulaire du contrat utilise la participation annuelle pour réduire le montant de la prochaine prime annuelle exigible.
- Les participations versées n'engendrent pas de revenus imposables.
- Cette option d'affectation des participations ne modifie pas le CBR.

En dépôt avec intérêts

- Les participations sont déposées dans un compte d'épargne. Un taux d'intérêt est crédité sur le solde du compte.
- Si le CBR du contrat est inférieur au montant des participations déposées dans le compte, le montant qui excède le CBR est déclaré à titre de revenu imposable. Un ou des feuillets d'impôt seront émis.
- Le CBR du contrat est réduit de ce montant.
- Tout intérêt crédité dans le compte constitue un revenu imposable. Un ou des feuillets d'impôt seront émis.

12.2 Imposition des rachats totaux, des rachats partiels (retraits) ou des avances sur police

Dans le cas d'un rachat total, d'un rachat partiel (retrait) ou d'une avance sur police, lorsque le montant du rachat ou de l'avance sur police dépasse le CBR du contrat, l'excédent du CBR constituera un montant imposable. Dans le cas d'un rachat partiel (retrait), le montant imposable sera déterminé proportionnellement au montant retiré. Dans le cas d'une avance sur police, l'excédent du CBR constituera un montant imposable.

13. AVENANTS ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

iA avec participation offre les avenants et les garanties complémentaires suivants sur toutes les protections de base :

- Protections temporaires : assurance vie temporaire renouvelable et transformable
 - T10 (R&T) et T20 (R&T)
 - Multiterme : T25 et T30
- Module enfant
- Module enfant Plus
- Décès accidentel (DA)
- Décès et mutilation accidentels (DMA)
- Fracture accidentelle (FA)
- Exonération des primes en cas d'invalidité du contractant (EPIC)
- Exonération des primes en cas d'invalidité de l'assuré (EPIA)
- Exonération des primes en cas de décès du contractant (EPDC)

Tous les détails touchant les avenants et les garanties complémentaires ci-dessus se trouvent dans le guide de produit *Avenants et garanties complémentaires*, disponible dans le Centre de documentation de l'Espace conseiller.

14. MODIFICATIONS APRÈS L'ÉMISSION

iA avec participation est souple et s'adapte aux besoins du titulaire du contrat. La présente section porte sur les modifications qu'il est possible de faire sans mettre fin au contrat.

15.1 Dissociation

Avec le consentement du titulaire du contrat et du bénéficiaire irrévocable, s'il y a lieu, un avenant d'assurance vie temporaire peut être dissocié et maintenu en tant que contrat distinct sans preuve d'assurabilité supplémentaire.

- La protection d'assurance vie temporaire reste active en vertu d'un contrat d'assurance traditionnelle émis par la Société.
- La date d'entrée en vigueur et les caractéristiques du nouveau contrat sont les mêmes que celles de l'ancien contrat.
- Des frais de police sont exigés à l'égard du nouveau contrat.
- Des frais de transaction sont prélevés. Consultez le *Guide des politiques et procédures – Administration, assurance individuelle* dans le Centre de documentation de l'Espace conseiller pour plus d'information.

14.2 Transformation d'un avenant temporaire en protection d'assurance vie permanente

Il est possible de transformer un avenant d'assurance vie temporaire en assurance vie permanente, sans preuve d'assurabilité. L'avenant doit cependant être transformé en un nouveau contrat offert par la Société au moment de la demande de transformation.

Si l'avenant temporaire est transformé en totalité en un nouveau contrat d'assurance vie avec participation, aucune contribution à l'Option de dépôt supplémentaire (ODS) n'est permise sur ce nouveau contrat à moins de fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Toutefois, il est possible de transformer une assurance temporaire en un nouveau contrat d'assurance vie avec participation ayant un capital décès inférieur et un certain montant de contribution à l'ODS, et ce, sans preuves d'assurabilité. Pour ce faire, le montant net au risque (MNAR) maximum du rapport de l'illustration du produit participant doit être égal ou inférieur au capital décès du produit temporaire avant la transformation. Si une partie du produit temporaire est conservé après la transformation, le capital conservé doit être ajouté au MNAR du produit avec participation pour établir le droit à l'ODS. Le MNAR maximum se retrouve dans la section « Sommaire des protections » du rapport sous le titre « À l'usage du conseiller ».

14.3 Modification de fumeur à non-fumeur

Dans le cas où un des assurés passe d'un statut fumeur à un statut non-fumeur, la prime, et la valeur de rachat totale du contrat sont réduites. La réduction de valeur de rachat est versée au titulaire du contrat. Celui-ci pourrait être imposé sur la valeur de rachat qui lui est versée.

15. RACHAT DU CONTRAT

Le titulaire du contrat peut demander le **rachat total** du contrat en tout temps. Le cas échéant, le titulaire recevra la valeur de rachat totale du contrat à la date de sa demande établie de la manière prévue à la section 6. Le contrat prendra fin.

Le titulaire du contrat peut demander un **rachat partiel (retrait)** de son contrat en tout temps. Les conditions suivantes s'appliquent :

- Le rachat partiel s'applique d'abord à la valeur de rachat de l'assurance libérée, le cas échéant;
- Une fois la valeur de rachat de l'assurance libérée épuisée, le rachat partiel viendra réduire la valeur de rachat de la protection de base, y compris la valeur de rachat de l'assurance libérée réduite, le cas échéant;
- La réduction de la valeur de rachat aura comme effet de réduire le capital assuré acquis avec l'assurance libérée, le cas échéant, et pourrait avoir comme effet de réduire le capital assuré initial garanti;
- Une réduction du capital assuré de la protection de base pourrait entraîner une réduction de la contribution permise à l'Option de dépôt supplémentaire;
- À la suite du retrait, le titulaire du contrat ne peut rétablir la valeur de rachat rachetée ni le capital assuré correspondant;
- Étant donné que le capital assuré de la protection de base est réduit, les participations que le client peut espérer annuellement seront aussi plus petites. Pour plus d'informations de nature fiscale à propos des retraits et des rachats, vous pouvez consulter la section 12.2 du présent guide.

16. DÉCHÉANCE DU CONTRAT ET REMISE EN VIGUEUR

16.1 Délai de grâce et déchéance

Si des primes sont dues et qu'elles ne sont pas acquittées à la fin d'un délai de grâce de 31 jours, la Société effectuera, dans la mesure du possible, une avance automatique afin d'éviter que le contrat ne tombe en déchéance.

En tout temps, si la somme du solde des avances sur police **plus** toute autre somme due à la Société excède la valeur de rachat de la protection de base, y compris la valeur de rachat de l'assurance libérée réduite, le cas échéant, **plus** la valeur de rachat de l'assurance libérée, le cas échéant, **plus** le solde du compte des participations en dépôt, le cas échéant, le contrat tombera en déchéance et prendra fin.

16.2 Remise en vigueur

Si le contrat prend fin, de la manière décrite à la section précédente, il peut être remis en vigueur si les conditions suivantes sont remplies :

- le titulaire du contrat a soumis une demande de remise en vigueur du contrat à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la date de la déchéance;
- la valeur de rachat totale ne lui a pas été versée;
- le titulaire du contrat a présenté la preuve que chaque assuré est toujours vivant et satisfait aux conditions pour être assuré en vertu du contrat, conformément aux règles de tarification en vigueur au moment de la demande;
- le titulaire du contrat a payé un montant suffisant pour couvrir tout ce qui suit :
 - toute prime impayée;
 - toute autre somme due à la Société;
 - les intérêts annuels composés annuellement au taux que la Société a déterminé.

Une fois le contrat remis en vigueur :

- le délai de deux ans pendant lequel la Société peut contester la validité du contrat ou de l'une de ses protections (période de contestabilité) recommencera à courir à la date de la remise en vigueur;
- Le délai de deux ans relatif au suicide de l'assuré ou de l'un des assurés recommencera à courir à la date de la remise en vigueur.

17. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Sans frais additionnels, une prestation d'invalidité peut être versée au titulaire du contrat si un assuré âgé de 18 ans ou plus devient totalement invalide. L'invalidité totale est définie à la section « Définitions » du présent guide.

Cette prestation d'invalidité provient de la valeur de rachat de l'assurance libérée. Elle diminue également le capital assuré de l'assurance libérée.

17.1 Conditions

Les conditions suivantes s'appliquent à toute prestation d'invalidité :

- Au moment de la demande de prestation, l'assuré doit être en invalidité totale et l'avoir été pour une période continue d'au moins 30 jours;
- Le titulaire du contrat peut demander une seule prestation d'invalidité par période de douze mois, laquelle lui sera payée en seul versement;
- Chaque prestation d'invalidité ne peut excéder la valeur de rachat de l'assurance libérée au moment de la demande;
- Des preuves d'invalidité pourront être demandées par la Société;
- Chaque versement d'une prestation d'invalidité peut être assujéti à des frais de transaction ainsi qu'à des frais d'évaluation médicale;
- Dès que l'assuré cesse d'être invalide, la prestation d'invalidité cesse.
- Des restrictions et des exclusions peuvent s'appliquer. Veuillez vous référer au contrat.

18. FRAIS DE TRANSACTION

La grille des frais de transaction se trouve dans le *Guide des politiques et procédures – Administration, assurance individuelle*, dans le Centre de documentation de l'Espace conseiller.

DÉFINITIONS

Âge

À toute date, le terme « âge », pour une protection donnée, désigne l'âge de l'assuré au plus proche anniversaire du contrat.

Âge équivalent

Dans le cas d'une protection conjointe dernier décès, l'âge équivalent est un âge unique pour les deux assurés, calculé selon nos règles administratives et utilisé pour calculer la prime que le titulaire du contrat doit payer.

Anniversaire du contrat

Désigne l'anniversaire annuel de la date d'effet du contrat.

Invalidité totale :

L'assuré est réputé totalement invalide à compter du moment où il présente une des incapacités suivantes :

- c) avant l'âge de 65 ans, l'incapacité totale et continue d'accomplir les fonctions de son emploi principal par suite de maladie ou blessure, dans le cas d'un assuré qui exerce un travail rémunéré au début de son invalidité;
- d) avant l'âge de 65 ans, l'incapacité totale et continue d'exercer quelque emploi que ce soit, par suite de maladie ou blessure, pour lequel il est raisonnablement qualifié sans égard à la disponibilité d'un emploi, dans le cas d'un assuré temporairement sans emploi ou en chômage au début de son invalidité;
- e) à tout âge, l'incapacité continue causée par la perte totale et permanente de la vue des deux yeux, de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied selon le diagnostic du médecin;
- f) à tout âge, l'incapacité continue causée par une maladie ou blessure qui, selon le diagnostic du médecin, doit entraîner le décès de l'assuré dans les 24 mois suivant la date du diagnostic;
- g) à tout âge, l'incapacité continue d'effectuer seul une des activités de la vie quotidienne décrites ci-après.

Principales activités de la vie quotidienne

- a) marcher;
- b) se nourrir, c.-à-d. la capacité de consommer de la nourriture ou des breuvages qui ont été préparés et servis, avec ou sans l'aide d'ustensiles adaptés;
- c) se vêtir, c.-à-d. la capacité de mettre ou de retirer les vêtements nécessaires, y compris orthèses, membres artificiels ou autres accessoires chirurgicaux;
- d) être continent, c.-à-d. la capacité de gérer les fonctions intestinales ou urinaires avec ou sans cathéters, des protections contre l'incontinence ou autres moyens artificiels;
- e) prendre son bain, c.-à-d. la capacité de se laver dans une baignoire, sous la douche ou au gant de toilette, avec ou sans l'aide d'accessoires;
- f) parler, de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance;
- g) entendre, de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance;
- h) utiliser les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, soit :
 - i. la mémoire;
 - ii. la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement (considérés dans leur ensemble);
 - iii. l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance.

Solde des avances sur police

Désigne à toute date la somme de toutes les avances sur police qui ont été versées au titulaire du contrat dans la mesure où celles-ci n'ont pas été remboursées avec tous les intérêts courus et impayés.

Sommes dues à la Société

Désigne à toute date la somme des éléments suivants :

- les frais de transaction engagés et non payés;
- le solde de toute avance sur police;
- toute somme nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur jusqu'à cette date.

iA Groupe financier – Une compagnie solide et de confiance

Fort de son expérience dans le domaine de l'assurance et de la gestion de patrimoine depuis plus de 125 ans, iA Groupe financier est synonyme de confiance pour ses clients! Fondé en 1892, le Groupe a toujours su, au fil du temps, adapter ses pratiques et son offre de produits et de services aux besoins évolutifs du marché pour répondre aux besoins de ses clients.

Notre mission est d'assurer le bien-être financier de nos clients en leur proposant des protections personnelles et des solutions d'investissement qui les aideront à atteindre leurs objectifs de vie.



F13-1070(21-10) ACC

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca